

Vu l'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu le règlement du 3 janvier 1938 concernant le personnel auxiliaire à salaire ou traitement mensuel des divers services du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 670 du 27 octobre 1933 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 9. bis. — Dans la limite des engagements « consentis par le Territoire, un certain nombre de « moniteurs indigènes peuvent en outre constituer « un cadre auxiliaire de moniteurs de l'enseignement « privé. Ces agents bénéficient des dispositions édic- « tées par le règlement du 3 janvier 1938 sur le « personnel auxiliaire de l'administration.

« Les effectifs des moniteurs encadrés et des moni- « teurs auxiliaires de l'enseignement privé ne peuvent « au total dépasser la limite des effectifs fixés en « application de l'article 12 de l'arrêté précité tel « qu'il a été modifié par l'arrêté n° 25 du 18 janvier « 1936.

« Les moniteurs auxiliaires peuvent, à la suite d'un « concours annuel, être admis dans le cadre des « moniteurs de l'enseignement privé. Le chiffre des « places mises au concours ainsi que les modalités « et le programme sont fixés par arrêté du Commis- « saire de la République sur la proposition du chef « du service de l'enseignement.

« Dans le courant du mois de décembre 1938 une « commission composée ainsi qu'il suit fera parvenir « au Commissaire de la République ses propositions « en vue de l'admission des moniteurs auxiliaires « à solde journalière au bénéfice du règlement du « 3 janvier 1938 susvisé :

Président :

« Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

« Le chef du bureau des finances,
« Un représentant de chacun des établissements
« d'enseignement privé subventionnés,
« Le chargé du personnel indigène. — Secrétaire.
« L'admission définitive sera prononcée par décision
« du Commissaire de la République ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Taxes télégraphiques

ARRETE N° 658 relatif aux taxes or télégraphiques dans les relations internationales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo la décision du 9 février 1915 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant le service des postes et télégraphes;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 24 du 28 novembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques dans les relations internationales est fixé à 9,8 à compter du 1^{er} décembre 1938.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est rendu immédiatement exécutoire sera affiché dans tous les lieux d'usage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1938.

GRADASSI.

Santé publique

ARRETE N° 660 mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le câblogramme en date du 30 novembre 1938 de l'Intérhygiène de Paris signalant un cas mortel de fièvre jaune à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire);

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant réglementation de la police sanitaire maritime aux colonies;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les navires en provenance de la Côte d'Ivoire (Grand-Bassam) seront considérés comme suspects et mis en surveillance sanitaire.

ART. 2. — Les passagers débarqués à Lomé seront soumis à la visite médicale pendant une période de 6 jours à compter du débarquement.

ART. 3. — Aucune communication avec la terre ne pourra avoir lieu de nuit (entre 18 h. et 6 heures du matin). Aucun travail d'embarquement ou de débarquement ne sera effectué de nuit.

ART. 4. — Si le navire emploie des manœuvres togolais (kroumens) pour le travail de déchargement et de chargement, à son bord, ces manœuvres devront ne jamais quitter le navire pendant toute la durée du séjour en rade. Le travail terminé, les manœuvres seront débarqués de jour et mis en surveillance au Lazaret pendant une période de 6 jours à compter de l'arrivée du navire.

ART. 5. — Seuls seront autorisés à monter à bord de 6 heures à 18 heures :

1^o — Le médecin arraisonneur, agent ordinaire de la santé;

2^o — L'agent principal de la santé;

3^o — L'agent de la Compagnie;

4^o — A l'arrivée du navire, l'inspecteur de la sûreté;

5^o — Le chef du service des douanes.

Ces personnes ne devront en aucun cas être accompagnées de leur secrétaire ou commis.

ART. 6. — Le chef du service de santé et le commandant du cercle du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1938.

GRADASSI.

Colis postaux

ARRETE N° 661 fixant à 10 le coefficient du franc-or applicable aux taxes des colis postaux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme n° 305 S. E. du 30 novembre 1938 du Haut-Commissaire de la République à Dakar;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} décembre 1938, il sera fait application du coefficient 10 aux taxes-or :

1^o — des parts maritimes dans les échanges directs des colis postaux Togo-France.

2^o — des parts territoriales des colis postaux destinés aux agences maritimes de Corse et d'Algérie.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est rendu immédiatement exécutoire sera affiché dans tous les lieux d'usage, enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1938.

GRADASSI.

Passation des marchés

CIRCULAIRE n° 2291 à tous cercles et subdivisions.

Lomé, le 5 décembre 1938.

J'ai l'honneur de vous rappeler que seuls les achats dont le total n'excède pas 6.000 frs. peuvent être effectués sur convention verbale (article 63 des instructions sur les agences spéciales). Les achats d'un total supérieur à 6.000 frs. doivent faire l'objet d'un marché de gré à gré.

Or cette règle n'est jamais observée dans les cercles et subdivisions ; c'est ainsi qu'il est de pratique courante d'acheter les produits ci-après : essence, ciment, pétrole (parfois) pour une valeur bien supérieure à 6.000 frs. sans passation de marchés. Les règlements de la comptabilité publique sont très stricts en la matière et l'établissement de plusieurs factures inférieures à 6.000 frs. et imputables à divers chapitres ne rend nullement régulières de telles opérations. Le service de la trésorerie, décidé à ne plus admettre ces irrégularités, m'a fait connaître que les états de paiement ainsi établis seraient désormais rejetés ; il ne me semble pas nécessaire d'insister sur la responsabilité qui vous incombera au cas où il serait contrevenu à l'avenir à cette règle, et les sérieuses difficultés que rencontrerait la régularisation des états de paiement rejetés pour ce motif.

Par ailleurs je n'ignore pas que la passation de marchés par vos soins dans le commerce local présente également de réelles difficultés : il s'agit en effet d'une opération assez délicate et tout à fait inusitée en dehors des bureaux des finances du chef-lieu ; d'autre part l'accomplissement de certaines formalités (approbation, cautionnement, enregistrement, pénalités éventuelles etc..) exigerait de multiples échanges de correspondances entre le cercle intéressé et les services compétents du chef-lieu : finances, trésor, enregistrement.

Il me semble préférable en conséquence de recourir à la solution suivante : passation de marchés directement au chef-lieu avec clause de livraison au cercle ou à la subdivision intéressée.

Cette façon de procéder ne présente aucune difficulté. D'autre part, les commerçants établis dans les cercles et subdivisions étant, en fait, agents ou représentants des Maisons de Commerce de Lomé, il sera possible à celles-ci de consentir des prix aussi avantageux que ceux que vous pourriez obtenir sur place. En principe les prix pourront être plus intéressants étant donné qu'en groupant les besoins de plusieurs cercles et services les commandants porteront sur des quantités plus élevées que celles que vous pourriez faire directement.

Il conviendrait pour cela que les demandes des cercles et subdivisions parviennent à peu près à la même date au chef-lieu. Vous voudrez bien en conséquence m'adresser en même temps que vos demandes trimestrielles de crédits sous le timbre « Bureau des Finances » une demande de matériel pour les produits dont vous envisagez un achat supérieur à 6.000 frs. pour le trimestre à venir ou pour une entreprise déterminée pour laquelle vous avez obtenu ou demandé les crédits nécessaires. Ce sera le cas d'une façon générale pour l'essence et le ciment ; mais le fait peut aussi se produire pour d'autres objets, pétrole, tôles etc... Il ne s'agit pas, bien entendu, des produits agricoles ou de fabrication locale.

A l'appui de cette demande vous voudrez bien annexer une situation de crédits faisant apparaître les disponibilités (crédits délégués ou demandés) sur lesquelles la dépense sera imputée.

Votre demande devra en outre indiquer, indépendamment de toutes spécifications techniques utiles, le cas échéant, les délais de livraison de la fourniture : soit, livraison immédiate, ou avant telle date, et lieux de livraison.

Sur le vu de ces demandes, les marchés nécessaires seront établis et satisfaction pourra vous être donnée dans les 15 à 20 jours suivant leur réception. Copie de ces marchés vous sera adressée avec toutes instructions utiles.

Le paiement de ces marchés sera effectué également au chef-lieu, sur factures qui vous seront transmises pour prise en charge aux différents crédits intéressés.

*

* *

Les prescriptions qui précèdent concernent uniquement les fournitures pour les services administratifs (cercle, santé, travaux publics etc..) et non celles nécessaires aux sociétés de prévoyance, organismes pour lesquels l'administration n'est pas habilitée à passer des marchés. Si, néanmoins, certains présidents de sociétés de prévoyance estiment qu'il serait intéressant pour leurs sociétés de bénéficier (pour l'essence et ciment notamment) des prix des marchés passés dans les conditions ci-dessus, il leur appartiendra de